

MASTER

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

Année universitaire 2026-2027

Vu l'avis du conseil de faculté du 11/06/2026

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du ... / ... / ...

Présentation de la formation :

MENTION/INTITULÉ DU DIPLOME	MASTER DROIT DES AFFAIRES
PARCOURS-TYPE	Indiquer l'/les intitulé(s) du/des parcours-type
NIVEAU(X)	☒ 1 ^{ère} année ☒ 2 ^{ème} année
DOMAINE	☒ DEG (Droit, économie, gestion) // ☐ ALL (Art, lettres, langues) // ☐ SHS (Sciences humaines et sociales) // ☐ STS (Sciences, technologies et santé)
RÉGIME(S)	☒ formation initiale ☐ formation continue ☐ formation initiale par apprentissage ☐ formation continue en alternance
MODALITÉS	☒ présentiel ☐ distanciel ☐ hybride
RÉFÉRENTS / CONTACTS	RESPONSABLE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Jean-Baptiste SEUBE Romain LOIR Mail : romain.loir@univ-reunion.fr GESTIONNAIRE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Audrey BECQUART Mail : audrey.becquart@univ-reunion.fr

Préambule :

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter le Règlement Général des Études de l'établissement (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

1. Dispositions générales

1.1 Les conditions d'admission

Les dispositions générales sont fixées dans le RGE - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités particulières à préciser le cas échéant Les conditions d'admission doivent être complétées de façon détaillée en particulier pour les filières sélectives LP/M1. L'ensemble des éléments pris en compte doivent apparaître. Ex : notes prises en compte, formations conseillées, critères qualitatifs,	L'accès au Master 1 est subordonné à une sélection sur dossier et fait éventuellement suite à un entretien. Cette sélection prend en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent, à titre d'exemples, les résultats universitaires, la motivation, le projet et les expériences du candidat. La sélection tient évidemment compte du nombre de places disponibles. Accès au Master 2 Article 1. A l'exception des étudiants de l'établissement soumis à une procédure de recrutement en première année d'une mention du diplôme de master au titre de l'année universitaire précédente pour lesquels l'accès à la deuxième année de la même mention du diplôme de master est de droit, l'admission à la deuxième année du diplôme de master est ouverte aux candidats : - titulaires d'une première année du diplôme de master pour les formations visées par le décret, - qui peuvent bénéficier de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Dans ce dernier cas le dossier d'admission vaut demande de validation des acquis, - qui ont validé la première année de la même mention de première année du diplôme de master dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou au titre d'une année universitaire antérieure à l'année de formation pour laquelle la candidature est formulée. Ces derniers devront déposer un dossier de candidature. Article 2. L'admission en deuxième année du diplôme national de master est prononcée par le président de l'université, après avis d'une commission sur le dossier présenté par le candidat. Les candidats présentant un dossier dans le cadre de la procédure de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur doivent présenter un dossier selon les mêmes conditions que celles fixées pour l'admission.
---	---

formations spécifiques à suivre pour entrer dans cette formation (ex : certification ...)	
---	--

1.2 L'inscription pédagogique

Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE

Modalités complémentaires à préciser	L'inscription pédagogique doit être effectuée auprès du bureau des masters au plus tard le 1 ^{er} octobre de l'année en cours
--	--

1.3 Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante est obligatoire pour les étudiants inscrits en Licence et en Licence professionnelle - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités de suivi du contrat pédagogique et modalités d'accompagnement de l'étudiant au sein de la formation/composante à préciser	[Auprès de qui ? Où ? Remédiation ? Etc.]
Types d'aménagement proposés par la formation	[À préciser si régime spécifique, autres...]

1.4 Objectifs de la formation

Objectifs de la formation	FORMER DES JURISTES GENERALISTES EN DROIT DES AFFAIRES
---------------------------	--

2. Organisation des enseignements

2.1 Organisation générale

Nombre de semestres	4
Nombre d'UE	35
Volume horaire étudiant de la formation par année	470 en M1 317 en M2

2.2 Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) en annexe

Observations complémentaires sur les éléments du tableau des MCCC	[Si les modalités du mémoire, stage, projets tuteurés, certains UE, etc., nécessitent des précisions, les indiquer] En Master 1 : Le stage inclus dans la préparation du Master 1 « Droit des Affaires » a une durée d'au moins trois semaines. Le rapport de stage ou le mémoire est déposé au bureau pédagogique au plus tard le jour de la première épreuve terminale de la session concernée, en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. En session 2, le directeur de la formation déterminera un sujet sur lequel l'étudiant devra réaliser un mémoire. En Master 2 : Le stage inclus dans la préparation du Master 2 « Droit des Affaires » a une durée d'au moins deux mois. Le rapport de stage et le mémoire sont déposés en un exemplaire papier et un exemplaire numérique, au bureau pédagogique à la date indiquée sur le calendrier pédagogique du master. Un exemplaire du rapport de stage devra être remis directement au tuteur professionnel.
---	---

2.3 Assiduité aux enseignements

Principe : en application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, **les étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.**

L'assiduité aux Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) est obligatoire.

Dispense d'assiduité	En M1 la dispense de TD est autorisée sur avis du responsable pédagogique et visée par le Vice-doyen droit. Les demandes devront être déposées au plus tard le 1er Octobre 2026 pour le semestre 1 et au plus tard le 07 février 2027 pour le second semestre. Sont concernés : les étudiants relevant d'arrêtés spécifiques peuvent demander le bénéfice du régime dérogatoire. Ce régime dérogatoire dispense de la présence obligatoire en travaux dirigés. Cela concerne notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. Dans les matières comportant des travaux dirigés, les étudiants qui choisissent ce régime sont évalués sur la seule note d'examen à l'exclusion de la note de travaux dirigés. <u>En M2 les dispenses d'assiduité ne sont pas autorisées</u>
-----------------------------	---

Modalités et justificatifs d'absence	Toute absence doit être justifiée auprès du bureau pédagogique des masters (Certificat médical, convocation...). L'étudiant fera le nécessaire, directement ou indirectement, pour prévenir de son absence.
--------------------------------------	---

3. Règles d'acquisition des enseignements

3.1 Validation

Les règles d'acquisition indiquées doivent être conformes au RGE.

ECUE Éléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement (Le cas échéant)	Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20
UE Unités d'Enseignement	Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20
BCC Blocs de connaissances et de compétences	Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20
Semestre	Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20
Année	Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20
Diplôme	Obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20

3.2 Compensation

Les modalités indiquées doivent être conformes au RGE

Modalités de compensation	Principe de la compensation Les unités d'enseignements Chaque UE est affectée d'un coefficient. Elle a une valeur définie en crédits européens de même que chacun de ses éléments constitutifs. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Chaque UE s'obtient, soit en obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 calculée à partir des notes obtenues dans l'UE concernée affectées des coefficients correspondants, soit en obtenant le semestre concerné dans les conditions précisées au paragraphe suivant. Les semestres Chaque semestre d'enseignement s'obtient, soit en obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 calculée à partir des notes obtenues dans les différentes UE affectées des coefficients correspondants, soit en obtenant une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des deux semestres.
----------------------------------	--

3.3 Capitalisation

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE

Modalités de capitalisation/conserver	Conformément au Règlement Général des Études chaque Unité d'Enseignement est capitalisable.
--	--

4. Règles d'acquisition des enseignements

4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE

Les modalités de convocation et les conditions d'accès aux épreuves	Les étudiants sont convoqués au minimum 15 jours avant le début des épreuves par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. Ainsi que sur l'emploi du temps en ligne. Les étudiants relevant des programmes d'échanges sont soumis aux mêmes modalités de contrôle des connaissances que les autres étudiants. A titre exceptionnel, après accord du responsable pédagogique, l'enseignant concerné peut mettre en place des modalités d'examens particulières. Certains contrôles des connaissances peuvent être organisés en ayant recours à l'outil informatique.
--	---

4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

4.2.1 Modalités d'examens

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

En complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation, préciser les modalités relatives à la session de rattrapage.

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes :	
--	--

a) Évaluation terminale	☒ OUI ☐ NON Une évaluation terminale peut prendre la forme d'un écrit ou d'un oral, selon ce qui est indiqué dans le tableau des MCCC.
b) Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal	☒ OUI ☐ NON Une évaluation peut conjuguer une épreuve terminale (écrite ou orale) et du contrôle continu
c) Évaluation continue intégrale	☒ OUI ☐ NON Si le tableau des MCCC le permet, une évaluation peut avoir lieu exclusivement en contrôle continu

4.2.2 Modalités spécifiques appliquées aux étudiants en programme d'échange international - mobilité entrante

Modalités spécifiques appliquées aux étudiants internationaux en <u>programme d'échange</u> (mobilité entrante)	[Préciser la ou les modalités choisie(s) : type(s) d'évaluation si différent(s) des modalités classiques. Ex : oral à la place d'un écrit ou écrit avec autorisation d'utilisation d'un dictionnaire, etc.]
--	---

4.2.3 Absences aux examens

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Absence aux évaluations continues	Toute absence doit être justifiée par un certificat médical. Le chargé du cours ou du TD définira les modalités éventuelles de rattrapage. En cas d'absence justifiée, le relevé de notes indique la mention ABJ. En cas d'absence injustifiée le relevé de notes indique la mention ABI.
Absence aux évaluations terminales de session initiale ou de session de rattrapage	Toute absence doit être justifiée par un certificat médical. En cas d'absence justifiée le relevé de notes indique la mention ABJ. En cas d'absence injustifiée le relevé de notes indique la mention ABI

5. Règles d'acquisition des enseignements

5.1 Les jurys

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Modalités de délibération	VI.1 Le jury comprend les membres désignés par le Président de l'université. VI.2 Les membres désignés doivent, sauf exception, être présents lors de la délibération. VI.3 Pour chaque année de formation, des mentions sont décernées aux étudiants qui obtiennent l'une des moyennes générales annuelles suivantes : - moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20 : mention passable ; - moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20 : mention assez bien - moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20 : mention bien
---------------------------	---

	- moyenne supérieure ou égale à 16/20 : mention très bien Le jury peut décider de ne pas décerner de mentions aux étudiants qui auront obtenu ces moyennes à l'issue de la seconde session d'examen.
--	---

5.2 Communication des résultats

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Modalités de communication des résultats	Les résultats sont communiqués aux étudiants par voie d'affichage sur les panneaux dédiés aux étudiants de master et sur leur Environnement Numérique de Travail.
---	--

5.3 Le redoublement

Pour la Licence, le redoublement est de droit.

Modalités de redoublement	En Master 1 , le redoublement n'est pas de droit. Il suppose la réunion de deux conditions <u>cumulatives</u> : - L'obtention d'une moyenne supérieure à 8/20 - L'accord du jury d'examen en Master 1, qui prend en considération un ensemble de critères parmi lesquels figurent, à titre d'exemples : l'assiduité aux cours, TD et examens, les résultats obtenus, la motivation, les expériences et projets du candidat... Pas de redoublement du Master 2
----------------------------------	--

6. Dispositions diverses

6.1 Dispositions spécifiques à la formation

À préciser, le cas échéant

6.2 Mesures transitoires

Pour les M1, Les demandes d'équivalence ou de validation de matière pour l'année universitaire devront parvenir à l'administration au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.